



Modification du *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*

Analyse présentée à l'Autorité des marchés financiers

Août 2010

Introduction

Le *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* (« le Règlement sur le comité de discipline ») a fait l'objet de modifications de temps à autre.

La présente analyse est soumise à l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'Annexe A du Plan de supervision de la Chambre de la sécurité financière (« la Chambre » ou la « CSF »). Il s'agit de modifications importantes venant principalement établir formellement les devoirs et obligations qui incombent aux membres du comité de discipline dans le cadre de leurs fonctions. Certaines modifications sont également apportées aux critères d'éligibilité. Finalement, des modifications de concordance, d'orthographe, de ponctuation, de typographie ou de grammaire ont également été apportées.

1. Nature et incidence des modifications

1.1. Nature et objet des modifications

Les modifications apportées au Règlement sur le comité de discipline visent principalement à mettre celui-ci à jour et à le compléter en ce qui a trait aux devoirs et obligations qui incombent aux membres du comité de discipline dans le cadre de leurs fonctions.

1.2. Effets possibles

La Chambre estime que les modifications apportées au Règlement sur le comité de discipline paraissent peu susceptibles d'avoir un impact sur les activités professionnelles des représentants encadrés par la Chambre.

Dans la mesure où les nouvelles dispositions de ce règlement viennent codifier les pratiques déjà en cours, il paraît peu probable que les modifications apportées aient un effet réel sur les activités du comité de discipline, si ce n'est que de venir améliorer le processus de nomination des membres et d'intégrer au règlement les devoirs et obligations qui incombent à ces derniers dans le cadre de leurs fonctions.

2. Description du processus d'établissement des modifications

2.1. Contexte

Le conseil d'administration de la Chambre a donné mandat à son comité de gouvernance de revoir le Règlement sur le comité de discipline afin d'en actualiser le contenu et afin de clarifier notamment les critères d'éligibilité et les devoirs et obligations des membres du comité de discipline.

Par ailleurs, suite à la modification récente de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'adoption du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, L.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.03.01, le conseil d'administration a donné mandat à son comité de réglementation de revoir la première ébauche du Règlement sur le comité de discipline afin d'y intégrer les modifications de concordance rendues nécessaires suite à la réforme du régime de l'inscription en valeurs mobilières.

2.2. Processus

Les modifications apportées au Règlement sur le comité discipline ont été examinées par le comité de gouvernance et le comité de réglementation de la Chambre. Ces comités ont recommandé au conseil d'administration de la Chambre d'approuver ces modifications. Ce dernier, lors de ses séances du 8 mai 2009 et du 7 mai 2010, a pris connaissance des modifications proposées, a conclu que celles-ci étaient souhaitables et non contraires à l'intérêt public et les a approuvées. Nous vous référons à la résolution no. CA-20100507-13 du conseil d'administration de la Chambre, laquelle est présentée en Annexe 3 de la présente analyse.

2.3. Plan de mise en vigueur

Les modifications proposées au Règlement sur le comité de discipline n'ont pas d'impact direct sur les activités professionnelles représentants membres de la Chambre et sur le public consommateur. Elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

3. Points de référence

3.1. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »)

Il existe au sein de l'OCRCVM des comités d'instruction, organes similaires au comité de discipline de la Chambre.

Les règles relatives à la composition de ces comités sont fixées par l'Addenda C.1 à la Règle transitoire no^o1 intitulé *Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction* (« la Règle »).

Suivant la section 1.3 de la Règle, la première étape à intervenir dans la composition du comité consiste à désigner des candidats. Pour une section donnée, le conseil de section et chaque marché membre situé sur le territoire de cette section désigne comme candidats des personnes y résidant. Dans la

mesure du possible, un tiers des candidats désignés doivent être des membres représentant le public et les deux tiers, des membres représentant le secteur. Un membre représentant le public doit être un membre actif ou à la retraite du Barreau d'une province canadienne, alors qu'un membre représentant le secteur est une personne physique qui est :

- un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;
- un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en pose, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou
- une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères examinés par le comité de gouvernance lors de la nomination des membres.¹

Une fois les candidats désignés par les conseils de section et les marchés membres, les aptitudes et les compétences des candidats sont examinées par le comité de gouvernance de l'OCRCVM². Ce comité prend alors en considération les éléments suivants :

- leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières;
- leur expérience;
- leurs antécédents en matière de respect de la réglementation;
- leur disponibilité pour les audiences;
- leur réputation dans le secteur des valeurs mobilières;
- leur capacité de participer à des audiences en français et en anglais; et
- les sections dans lesquelles ils auraient le droit de remplir leurs fonctions de membre.

Une fois l'analyse des candidatures désignées complétées, le comité de gouvernance procède à la nomination des personnes qu'il juge aptes et compétentes. Dans la mesure du possible, un tiers des personnes nommées doivent être des membres représentant le public et les deux tiers, des membres représentant le secteur.

Suivant la section 1.5 de l'Addenda C.1 de la Règle, la durée du mandat des personnes nommées au comité d'instruction est de trois ans à compter de la date de leur nomination. Ces mandats peuvent être renouvelés. Les membres du comité d'instruction peuvent également faire l'objet d'une destitution,

¹ Section 1.1

² Section 1.3

notamment s'ils cessent d'être un résident de la section dont relève le comité d'instruction ou s'ils cessent d'avoir les aptitudes et compétences requises pour en être membre.

Ensuite, lors de l'introduction d'une « procédure d'application » ou d'une « procédure de révision », des formations d'instruction sont désignées pour l'audition. Ces formations sont constituées de deux membres du comité d'instruction représentant le secteur et d'un membre du comité d'instruction représentant le public. Un membre du comité d'instruction ne peut pas être nommé sur une formation d'instruction notamment s'il est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une personne visée par l'audience ou s'il a ou a eu un autre lien avec la personne ou l'affaire visée par l'audience.

Finalement, nous n'avons pas été en mesure d'identifier des règles de déontologie qui seraient applicables aux membres des comités d'instruction et des formations d'instruction de l'OCRCVM, si ce n'est que de l'article B.2 (a) de la Règle no 20 intitulée *Procédure d'audience de la société* qui prévoit que le coordonnateur des audiences doit effectuer « un contrôle des conflits pour assurer que tous les membres de la formation ou le membre unique soient complètement indépendants et sans parti pris ».

3.2. Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM » ou « Association »)

Des jurys d'audition sont formés au sein de l'ACFM et sont chargés d'entendre et de décider de l'issue des plaintes disciplinaires portés contre les membres de l'Association. L'autorité décisionnelle des jurys d'audition leur est déléguée par les conseils régionaux, au sein desquels sont formés des comités de nomination chargés de nommer des représentants du public et des représentants du secteur. Ces représentants sont désignés de temps à autre pour siéger sur un jury d'audition composé de trois (3) membres, soit un représentant du public, qui préside l'audience, et deux représentants du secteur.³

Pour être nommé représentant du public, un candidat doit être une personne physique étant ou ayant été habilitée à pratiquer le droit dans une province ou un territoire quelconque au Canada. Cette personne ne doit pas fournir de biens ou de services aux organismes suivants, ni être un administrateur, un dirigeant, un employé, un associé, un actionnaire important ou le mandataire d'un membre ou d'une personne ayant des liens avec l'ACFM, un fonds de protection ou de prévoyance auquel les membres de l'ACFM sont tenus de participer ou avec l'Institut des fonds d'investissement du Canada ou l'OCRCVM. Elle ne doit pas non plus être un employé d'un gouvernement

³ Statut général de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, art. 19.9.

fédéral, provincial ou territorial ou d'un organisme de la Couronne lié à un tel gouvernement, ni être un membre de la Chambre de communes ou d'une assemblée législative provinciale ou territoriale. Le candidat ne doit pas avoir occupé l'une ou l'autre des fonctions décrites ci-dessus dans les deux ans précédant sa nomination et ne doit pas non plus fournir de biens ou de services à l'ACFM ou à un fonds de protection ou de prévoyance auquel les membres de l'ACFM sont tenus de participer. Enfin, un candidat à la nomination à titre de représentant du public ne doit pas être membre de la famille immédiate d'une personne qui aurait occupé les fonctions énumérées ci-haut et doit convenir par écrit qu'il ne représentera pas une partie à quelque audition que ce soit d'un jury d'audition tant qu'il sera représentant du public.⁴

Pour être nommé représentant du secteur, un candidat doit avoir de l'expérience dans le secteur des valeurs mobilières, acquises dans ses activités actuelles ou antérieures, mais n'est pas tenu d'être associé, administrateur, dirigeant, employé ou agent d'un membre ou d'être lié d'une autre manière à un membre de l'ACFM.⁵

Les mandats des représentants du public et du secteur viennent à échéance à la date que fixe le comité de nomination du conseil régional, sans excéder trois (3) ans.⁶

Il n'y a pas de règle déontologique écrite qui régisse la conduite de ces représentants appelés à former des jurys d'audition. Toutefois, ils doivent suivre une formation à tous les deux (2) ans, lors de laquelle leurs devoirs et obligations en matière de conflits d'intérêts, d'impartialité, de confidentialité et de bonne conduite sont abordés.

3.3. Tribunal administratif du Québec, Commission des lésions professionnelles et Commission d'accès à l'information

Suivant l'article 41 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, seule peut être membre du Tribunal la personne qui, outre les qualités requises par la loi, possède une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal.

Le processus de recrutement et de sélection des membres du Tribunal est prévu au Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, L.R.Q., c. J-3, r. 1.

⁴ *Idem*, art. 19.5.

⁵ *Idem*, art. 19.3.

⁶ *Idem*, art. 19.8.

Suivant l'article 5 de ce règlement, après publication de l'avis de recrutement, un comité de sélection est formé par le ministère du Conseil exécutif et a comme fonction d'étudier les dossiers de candidatures qui lui sont présentés.

L'article 15 du règlement prévoit que le comité tient alors compte des critères suivant pour déterminer l'aptitude d'un candidat :

- les qualités personnelles et intellectuelles du candidat;
- l'expérience que le candidat possède et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions du Tribunal;
- le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement;
- les habiletés à exercer des fonctions juridictionnelles;
- la capacité de jugement du candidat, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la qualité de son expression;
- la conception que le candidat se fait des fonctions de membre du Tribunal.

Après étude des candidatures, le comité de sélection fait rapport de ses travaux et, s'il le peut, déclare aptes un certain nombre de candidats. Lorsqu'un poste est à combler, le ministre de la Justice, à partir de la liste constituée par le comité de sélection, recommande au gouvernement le nom d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée membre du Tribunal.

Par ailleurs, la Loi sur la justice administrative ainsi que le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec, L.R.Q., c. J-3 (« le Code »), r. 0.1, contiennent un certain nombre de dispositions relatives aux règles de déontologie devant être respectées par les membres du Tribunal dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, cette loi contient notamment des dispositions d'ordre général en matière de conflit d'intérêt et d'incompatibilité de fonctions. L'article 143 de celle-ci prévoit qu'un membre doit déclarer par écrit toute cause valable de récusation le concernant.

Le Code, quant à lui, contient des dispositions spécifiques réparties en différentes sections, dont :

- la section 2, qui traite des règles de conduite et devoirs des membres, incluant notamment l'obligation d'exercer leurs fonctions avec honneur,

dignité et intégrité⁷, en toute indépendance et hors de toute ingérence⁸;
et

- la section 3, qui traite des situations et activités incompatibles, incluant notamment par là l'obligation de s'abstenir de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de sa charge, de discréditer le Tribunal⁹, qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation¹⁰.

Les membres de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission d'accès à l'information sont quant à eux soumis à leurs codes de déontologie respectifs¹¹, lesquels sont adoptés en vertu des lois constitutives de ces organismes. Ces codes sont d'une structure similaire au Code du Tribunal administratif du Québec.

3.4. Ordres professionnels

En vertu de l'article 116 du Code des professions, L.R.Q., c. C-26, un conseil de discipline est constitué au sein de chaque ordre professionnel du Québec.

Ce conseil de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président¹². Celui-ci est désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins 10 années de pratique et la durée de son mandat est d'au moins trois ans.

Au moins deux autres membres sont désignés par le conseil d'administration de l'ordre parmi les membres de l'ordre. La durée de leur mandat est d'au moins trois ans et les critères d'éligibilité sont fixés par le conseil d'administration de l'ordre concerné. À titre d'exemple, pour être membre du conseil de discipline du Barreau du Québec, un avocat doit en être membre depuis au moins 10 ans et avoir une expérience de représentation dans tous les champs de pratique¹³. Le Barreau indique également que :

« Le choix des candidats sera fondé sur la compétence, l'expérience, le sexe, la région géographique et la diversité. Les noms de tous les candidats ainsi que des membres actuels des comités seront par la

⁷ Article 3

⁸ Article 4

⁹ Article 13

¹⁰ Article 14

¹¹ *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, r. 0.1.1 et *Code de déontologie des membres de la Commission d'accès à l'information*, L.R.Q., c. A-2.1, r. 0.1

¹² Article 117 du *Code des professions*

¹³ Barreau du Québec. *Conseil de discipline – Comités – Tout sur le Barreau – Barreau du Québec*. [En ligne]. <http://www.barreau.qc.ca/barreau/comites/discipline/index.html> (Page consultée le 12 mai 2010)

suite transmis au Bureau du syndic et au service de l'inspection professionnelle pour vérification des antécédents disciplinaires. Toutes les candidatures seront par la suite analysées par les secrétaires et présidents des comités qui sont chargés de préparer une proposition. Ces propositions sont soumises au Comité des nominations qui est composé du vice-président du Barreau ainsi que d'un représentant de Montréal, de Québec et des régions. En septembre, les recommandations du Comité des nominations sont soumises au Conseil général qui nomme les membres des comités statutaires. »¹⁴

Cependant, le Barreau du Québec n'a pas de règles déontologiques écrites pour encadrer les membres de son Conseil de discipline, quoiqu'il envisage d'élaborer un code de déontologie pour les encadrer, selon les informations qui nous ont été transmises verbalement. Actuellement, une formation d'une durée de six (6) heures destinée aux nouveaux membres est dispensée chaque année. Cette formation porte notamment sur le rôle des membres du Conseil de discipline, les conflits d'intérêts et les relations des membres avec les médias. Une politique afférente à ces relations leur est d'ailleurs remise et tous les membres doivent signer un serment de discrétion pour chacune de leurs auditions.

3.5. Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD »)

Comme au sein de la CSF, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, (« LDPSF ») prévoit qu'un comité de discipline est constitué au sein de la ChAD et est composé d'un président et d'un vice-président nommés par le ministre des finances, ainsi que de membres nommés par la ChAD pour chaque discipline dans laquelle pratiquent ses membres et selon les trois secteurs de commercialisation. La ChAD choisit les membres de son comité de discipline parmi ses membres qui exercent leurs fonctions depuis au moins dix (10) ans. Pour être nommé membre du comité de discipline de la ChAD et pour pouvoir agir à ce titre, le Règlement intérieur de la ChAD prévoit que le membre doit signer une affirmation solennelle conformément à l'article 366.1 de la LDPSF et doit :

- ne pas avoir été reconnu coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec ses activités professionnelles, sauf s'il a obtenu un pardon;
- ne pas avoir déjà fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, du Conseil des assurances de dommages ou de la ChAD;
- ne pas faire l'objet d'une plainte référée devant le comité de discipline de la ChAD, pour laquelle aucune décision n'a été rendue;

¹⁴ Barreau du Québec. *Comités – Tout sur le Barreau – Barreau du Québec*, [En ligne]. <http://www.barreau.qc.ca/barreau/comites/index.html> (Page consultée le 12 mai 2010)

- ne pas avoir fait l'objet, par jugement définitif, d'une décision d'un tribunal civil le condamnant dans une affaire ayant un lien avec l'exercice de l'activité de représentant;
- ne pas avoir fait l'objet d'une décision du Bureau des services financiers ou de l'Autorité des marchés financiers qui révoque, suspend, assortit de restrictions ou de conditions son certificat ou lui refuse la délivrance ou le renouvellement de son certificat conformément aux articles 218, 219 ou 220 de la LDPSF.¹⁵

La ChAD s'est dotée d'un code d'éthique applicable aux membres de son conseil d'administration et des membres de ses différents comités, incluant son comité de discipline. Les principes y étant énoncés portent sur la loyauté, l'honnêteté et l'intégrité dont doivent faire preuve les membres, de même que sur leur disponibilité pour exécuter leur mandat, ainsi que sur leur collaboration et leur modération dans l'exercice de ce mandat. Le code d'éthique énonce aussi un principe d'indépendance et de confidentialité et exhorte à éviter les conflits d'intérêts réels ou potentiels. Une affirmation solennelle par laquelle un membre s'engage à respecter ce code d'éthique est signée par tous les membres.

3.6. Conclusion

L'étude des points de références, en l'occurrence les règles de l'OCRCVM, de l'ACFM, du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission d'accès à l'information, des ordres professionnels dont le Barreau du Québec et de la Chambre de l'assurance de dommages, nous a permis de repérer les meilleures pratiques et de constater que notre projet de Règlement sur le comité de discipline, tout en tenant compte des particularités de la CSF, reprend l'ensemble de ces meilleures pratiques et dépasse les exigences de tous les autres organismes étudiés.

Nous pouvons conclure au terme de cette étude que les modifications proposées sont justifiées en l'espèce en ce qu'elles sont de nature à favoriser un meilleur processus de nomination des membres du comité de discipline de la CSF ainsi qu'un meilleur encadrement déontologique de leurs activités.

4. Incidence de la modification sur les systèmes

Les modifications envisagées au Règlement sur le comité de discipline ne nécessitent aucun changement aux systèmes informatiques utilisés par la Chambre.

¹⁵ Art. 11.03 du *Règlement intérieur* de la Chambre de l'assurance de dommages.

5. Intérêt public

Lors de sa séance du 7 mai 2010 et après avoir pris connaissance des modifications suggérées par le comité de gouvernance et le comité de réglementation, le conseil d'administration a conclu que celles-ci étaient souhaitables et non contraires à l'intérêt public.

ANNEXE 1

Version finale du Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers, constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés, L.R.Q., c. A-33.2 ;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière, constituée en vertu de l'article 284 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 ;

« comité de discipline » : le comité de discipline de la Chambre, constitué en vertu de l'article 352 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre ;

« membre » : le membre du comité de discipline de la Chambre, nommé par cette dernière en vertu de l'article 359 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« président » : le président du comité de discipline de la Chambre, nommé par le ministre des Finances du Québec conformément à l'article 356 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« représentant » : un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories d'inscription à l'égard desquelles la Chambre exerce sa mission ;

« secrétaire » : le secrétaire du comité de discipline de la Chambre, nommé par cette dernière conformément à l'article 366 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« secteur de commercialisation » : l'un ou l'autre des trois secteurs de commercialisation définis aux articles 360 à 362 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« syndic » : le syndic de la Chambre, nommé par cette dernière conformément à l'article 327 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

SECTION II

NOMINATION DES MEMBRES

2. La Chambre nomme les membres du comité de discipline conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2.

3. Pour soumettre sa candidature à titre de membre du comité de discipline, un représentant doit minimalement satisfaire aux exigences suivantes :
 - 1° il exerce ses activités à titre de représentant depuis au moins dix ans dans la ou les disciplines ou catégories d'inscription pour laquelle ou lesquelles il soumet sa candidature ;
 - 2° il possède une conduite professionnelle et déontologique exemplaire et est une référence pour ses pairs ;
 - 3° il possède la probité et l'intégrité nécessaires pour agir à titre de membre du comité de discipline ;
 - 4° il n'a jamais fait l'objet d'une plainte déposée au comité de discipline de la Chambre, d'un ordre professionnel ou d'un organisme chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant au Québec, au Canada ou à l'étranger ;
 - 5° l'Autorité n'a jamais révoqué, suspendu, refusé de renouveler ou assorti de restrictions ou de conditions son certificat ;
 - 6° l'Autorité n'a jamais suspendu, radié ou assorti de restrictions ou de conditions son inscription ;
 - 7° il n'a jamais été déclaré coupable, par un tribunal canadien, d'une infraction ou d'un acte ayant un lien avec l'exercice de l'activité de représentant, que la décision ait ou non été portée en appel, et ne s'est jamais reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte ;
 - 8° il n'a jamais fait défaut de se conformer au Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.4.02, ou au Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.4.3.
4. Pour soumettre sa candidature à titre de membre du comité de discipline, un représentant doit compléter la fiche de mise en candidature reproduite à l'annexe 1 du présent règlement et transmettre celle-ci au secrétaire du comité de discipline dans les délais qu'il indique.

SECTION III

MANDAT

5. Un membre doit, en tout temps pendant son mandat, satisfaire aux exigences énumérées à l'article 3.
6. Un représentant nommé à titre de membre du comité de discipline doit, avant que le président ne le désigne pour entendre une première plainte, signer l'engagement solennel reproduit à l'annexe 2 du présent règlement.

7. À moins d'indication contraire du conseil d'administration, la durée du mandat des membres du comité de discipline est de trois ans. À l'expiration de leur mandat, les membres du comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

SECTION V

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

8. Un membre doit exercer ses fonctions avec soin, dignité, intégrité, impartialité, objectivité et indépendance, sans se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

Il s'acquitte des devoirs de ses fonctions de façon consciencieuse et diligente.

9. Un membre s'abstient de toute conduite susceptible de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou de discréditer le comité de discipline ou la Chambre.
10. Un membre ne peut, pendant la durée de son mandat et en tout temps par la suite, utiliser à son profit ou au profit de tiers, l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
11. Un membre doit, pendant la durée de son mandat et en tout temps par la suite, respecter le secret de tout délibéré du comité de discipline.
12. Un membre doit s'abstenir d'agir dans toute circonstance, activité ou situation constituant ou pouvant être perçue comme constituant un conflit d'intérêts direct ou indirect entre ses intérêts personnels et ceux du comité et de la Chambre, quelle qu'en soit la nature.
13. Un membre ne peut, en cette qualité, accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autres avantages, à l'exclusion de ce qui est prévu au Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r. 1.6.

Si un membre reçoit un tel cadeau, une telle marque d'hospitalité ou tout autre avantage, il doit sans délai le déclarer au président et au secrétaire du comité de discipline. Il doit également retourner immédiatement ce cadeau, cette marque d'hospitalité ou cet avantage au donateur.

14. Un membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.
15. Un membre doit s'abstenir de toute implication dans une cause ou de toute participation à un groupe ou une association dont les objectifs sont contraires aux intérêts du comité de discipline et de la Chambre.
16. Un membre doit s'abstenir de toute intervention ou prise de position concernant une affaire disciplinaire ou de nature similaire, qu'il en soit saisi ou non.

17. Un membre doit s'abstenir d'exprimer des opinions pouvant soulever des doutes quant à son objectivité ou son impartialité en tant que membre du comité de discipline.
18. Un membre doit agir avec respect et courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant le comité, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audition.
19. Un membre doit dénoncer par écrit et sans délai au président le fait qu'il connaît une cause valable de récusation le concernant.
20. Un membre doit dénoncer par écrit et sans délai au président et au secrétaire du comité de discipline, la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :
 - 1° le fait qu'il contrevient ou pourrait contrevenir aux obligations qui lui incombent à ce titre en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, du présent règlement et de ses annexes ;
 - 2° le fait que l'Autorité a révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions son certificat ou qu'elle a refusé de procéder à son renouvellement ;
 - 3° le fait que l'Autorité a suspendu, radié ou assorti de restrictions ou de conditions son inscription ;
 - 4° le fait qu'il fait l'objet d'une enquête par le syndic ou le syndic adjoint de la Chambre et l'issue de cette enquête ;
 - 5° le fait qu'il fait l'objet d'une plainte déposée au comité de discipline de la Chambre, d'un ordre professionnel ou d'un organisme chargé de la surveillance ou du contrôle des personnes agissant à titre de représentant au Québec, au Canada ou à l'étranger ;
 - 6° le fait qu'il fait l'objet d'une poursuite de nature criminelle ou pénale déposée devant un tribunal québécois, canadien ou étranger ;
 - 7° le fait qu'il n'entend pas renouveler son certificat ou maintenir son inscription pour l'une ou l'autre ou pour l'ensemble des disciplines ou catégories d'inscription à l'égard desquelles il est autorisé à agir.
21. Le conseil d'administration peut mettre fin au mandat d'un membre qui fait défaut de respecter le présent règlement.

SECTION VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et remplace toute version antérieure adoptée par le conseil d'administration.

ANNEXE 1 – FICHE DE MISE EN CANDIDATURE



fiche de mise en candidature
membre du comité de discipline DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

N.B. Si l'espace alloué pour répondre aux questions suivantes est insuffisant, veuillez annexer une feuille supplémentaire aux présentes.

IDENTIFICATION**1. Nom et prénom :**

2. Adresse professionnelle :

Raison sociale : _____

Rue : _____

Ville : _____

Code postal : _____ Téléphone : _____

3. Adresse résidentielle :

Rue : _____

Ville : _____

Code postal : _____ Téléphone : _____

4. Fonction ou titre au sein de votre bureau, le cas échéant :

FORMATION ET EXPÉRIENCE**5. Certificat et/ou inscription :**

N° de certificat : _____ N° BDNI : _____

Identifiez la (les) discipline(s) ou catégorie(s) d'inscription pour laquelle (lesquelles) vous êtes actuellement autorisé à exercer

Épargne collective

Planification financière

Assurance de personnes

Assurance collective de personnes

Plans de bourses d'études

6. Expérience à titre de représentant en assurance de personnes de _____ à _____

7. Expérience à titre de représentant en assurance collective de personnes de _____ à _____

8. Expérience à titre de planificateur financier de _____ à _____
9. Expérience à titre de représentant de courtier en épargne collective de _____ à _____
10. Expérience à titre de représentant de courtier en plans de bourses d'études de _____ à _____
11. Expérience à titre de directeur et/ou autre poste de gestion de _____ à _____

12. Identifiez toute autre expérience pertinente dans l'industrie :

13. Exercez-vous vos activités à titre de représentant autonome et/ou pour le compte d'un ou plusieurs courtier(s), cabinets ou sociétés autonomes? Le cas échéant, précisez lesquels.

14. Formation académique et professionnelle :

15. Titres professionnels :

Titre	Depuis
A.V.C.	_____
A.V.A.	_____
C.A.A.S.	_____
Autres (spécifiez) _____	_____

16. Principaux champs d'activités (cochez) :

- | | |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <input type="radio"/> Épargne collective | <input type="radio"/> Planification financière |
| <input type="radio"/> Assurance de personnes | <input type="radio"/> Assurance collective de personnes |
| <input type="radio"/> Plans de bourses d'études | <input type="radio"/> Valeurs mobilières (plein exercice) |
| <input type="radio"/> Autres : spécifiez _____ | |

17. Renseignements sur les activités professionnelles antérieures (mentionner les dates) :

IMPLICATION

18. Présentement membre de la section : _____

19. **Années d'implication sous une forme ou une autre à la Chambre de la sécurité financière :** _____

20. **Membre du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière :**

De _____ à _____ Fonction : _____
De _____ à _____ Fonction : _____

21. **Membre d'un bureau de direction d'une section :**

Section : _____
De _____ à _____ Fonction : _____

Section : _____
De _____ à _____ Fonction : _____

22. **Délégué d'une section :**

Section : _____
De _____ à _____

23. **Membre d'un comité formé par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière :**

Comité : _____
De _____ à _____ Fonction : _____

Comité : _____
De _____ à _____ Fonction : _____

24. **Implication au sein d'autres organismes :**

Organisme : _____
De _____ à _____ Fonction : _____

Organisme : _____
De _____ à _____ Fonction : _____

25. **Décrivez en quelques mots vos principales réalisations qui ont contribué à l'avancement de la profession :**

26. **Décrivez brièvement les raisons particulières qui vous poussent à soumettre votre candidature à titre de membre du comité de discipline :**

27. **Si votre candidature était retenue, quels seraient vos objectifs particuliers comme membre du comité de discipline?**

28. Je confirme que les renseignements contenus dans le présent formulaire sont exacts et déclare que ma candidature est conforme aux critères d'éligibilité. Si ma candidature est retenue, je m'engage à remplir fidèlement les devoirs et obligations d'un membre du comité de discipline, à respecter le *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* et à signer l'engagement solennel prévu par ce règlement.

Par les présentes, j'autorise la Chambre de la sécurité financière à faire toute vérification et à obtenir tout renseignement de nature personnelle ou non, concernant mon dossier de formation continue obligatoire et tout dossier que pourrait détenir le syndic de la Chambre de la sécurité financière, le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, le syndic de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, le syndic de tout autre ordre professionnel auquel j'appartiens ou ai appartenu, l'Autorité des marchés financiers, un syndic de faillite, un corps policier québécois, canadien ou étranger, de même que tout organisme ou entité d'une autre juridiction exerçant des fonctions similaires aux organismes et entités énumérés ci-avant. Je comprends que les renseignements ainsi obtenus pourront notamment servir à vérifier l'exactitude de l'information contenue à ma fiche de mise en candidature, l'éligibilité de ma candidature et le fait que je possède la probité requise pour agir à titre de membre du comité de discipline.

Signé à _____ ce _____, 201__.

Signature : _____

ANNEXE 2 – ENGAGEMENT SOLENNEL DES MEMBRES DU COMITÉ DE DISCIPLINE



ENGAGEMENT SOLENNEL DES MEMBRES DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Je soussigné(e), _____, membre du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « Chambre »), domicilié et résidant au _____, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

Je m'engage à exercer ma fonction de membre du comité de discipline avec impartialité, intégrité, dignité, probité, diligence et assiduité. J'éviterai toute conduite susceptible de me discréditer ou de discréditer le comité de discipline.

Je déclare que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge (art. 124 du *Code des professions*, art. 366.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2).

Je ferai preuve de réserve dans la manifestation publique de mes opinions sur des questions liées à mon mandat à titre de membre du comité de discipline.

Je m'engage à respecter la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* et les *Règles d'éthique des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*. Je déclare par les présentes en avoir pris connaissance et y souscrire.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____, ce _____ 20__.

Signature du membre

Personne autorisée à recevoir le serment

ANNEXE 2

**Version finale du *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*
- Suivi des modifications -**

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

SECTION I

DÉFINITIONS

1. ~~Aux fins du~~Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

~~« Administrateur » : un membre du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière;~~

~~« AIAPQ » : l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec;~~

~~« Bureau » : Le Bureau des services financiers;~~

~~« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers, constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés, L.R.Q., c. A-33.2 ;~~

~~« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière, constituée en vertu de l'article 284 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 ;~~

~~« comité de discipline » : le comité de discipline créé au sein de la Chambre de la sécurité financière à moins qu'il ne soit autrement spécifié, constitué en vertu de l'article 352 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;~~

~~« conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière~~

~~« cosyndic » : le cosyndic nommé au sein de la Chambre de la sécurité financière;~~

~~« cotisant » : un représentant dûment autorisé à agir;~~

~~« Loi » : la Loi sur la distribution de produits et services financiers;~~

~~« membre » : le membre du comité de discipline de la Chambre, nommé par cette dernière en vertu de l'article 359 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;~~

~~« Pprésident » : le président du Ccomité de discipline de la Chambre, nommé par le ministre des Finances du Québec conformément à l'article 356 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;~~

~~« Règlement » : le présent règlement;~~

~~« représentant » : un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories d'inscription à l'égard desquelles la Chambre exerce sa mission ;~~

« secrétaire » : le secrétaire du comité de discipline de la Chambre, nommé par cette dernière conformément à l'article 366 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« secteurs de commercialisation » : l'un ou l'autre des trois secteurs de commercialisation définis à aux articles 360 à 362 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;
comme suit :

~~« premier secteur de commercialisation » : il regroupe les représentants qui exercent leurs activités pour le compte d'un cabinet qui est une institution de dépôts;~~

~~« deuxième secteur de commercialisation » : il regroupe les représentants qui exercent leurs activités pour le compte d'un cabinet qui est une institution financière ou une personne liée à une institution financière, autre qu'une institution de dépôts, qui fait partie du même groupe financier ou qui opère une concession autorisée par un tel groupe financier. Les mots « institution financière », « personne liée » et « groupe financier » ont, compte tenu des adaptations nécessaires, le sens qui leur est attribué à l'article 147 de la Loi;~~

~~« troisième secteur de commercialisation » : il regroupe les autres représentants;~~

~~« secrétaire » : le secrétaire du comité de discipline~~

« syndic » : le syndic nommé au sein de la Chambre, nommé par cette dernière conformément à l'article 327 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers de la sécurité financière.

SECTION II

NOMINATION DES MEMBRES

2. La Chambre nomme , par résolution de son conseil d'administration, les représentants devant agir comme les membres du comité de discipline pour chaque discipline dans laquelle pratiquent ses cotisants et selon trois secteurs de commercialisation conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2.
3. Pour soumettre sa candidature à titre de membre du comité de discipline, un représentant doit minimalement satisfaire aux exigences suivantes :
 - 1° il exerce ses activités à titre de représentant depuis au moins dix ans dans la ou les disciplines ou catégories d'inscription pour laquelle ou lesquelles il soumet sa candidature ;
 - 2° il possède une conduite professionnelle et déontologique exemplaire et est une référence pour ses pairs ;
 - 3° il possède la probité et l'intégrité nécessaires pour agir à titre de membre du comité de discipline ;

- ~~4° il n'a jamais fait l'objet d'une plainte déposée au comité de discipline de la Chambre, d'un ordre professionnel ou d'un organisme chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant au Québec, au Canada ou à l'étranger ;~~
- ~~5° l'Autorité n'a jamais révoqué, suspendu, refusé de renouveler ou assorti de restrictions ou de conditions son certificat ;~~
- ~~6° l'Autorité n'a jamais suspendu, radié ou assorti de restrictions ou de conditions son inscription ;~~
- ~~7° il n'a jamais été déclaré coupable, par un tribunal canadien, d'une infraction ou d'un acte ayant un lien avec l'exercice de l'activité de représentant, que la décision ait ou non été portée en appel, et ne s'est jamais reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte ;~~
- ~~8° il n'a jamais fait défaut de se conformer au Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.4.02, ou au Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.4.3.~~
- ~~a) pour le premier secteur de commercialisation, les représentants nommés pour agir à titre de membre du Comité de discipline le sont parmi ceux qui satisfont aux exigences qui suivent :~~
- ~~i. ils ont exercé comme représentant depuis au moins cinq (5) ans dans la ou les disciplines pour laquelle ou lesquelles ils sont nommés;~~
- ~~ii. ils ont signé le consentement prévu à l'article 6 du présent Règlement;~~
- ~~iii. ils ne font pas l'objet d'une plainte référée devant le comité de discipline par le comité de surveillance, le syndic ou le cosyndic pour laquelle aucune décision n'a encore été rendue relativement à leur culpabilité;~~
- ~~iv. dans les cinq (5) années qui précèdent, n'ont pas fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de l'AIAPQ qu'elle ait été portée en appel ou non;~~
- ~~v. dans les cinq (5) années qui précèdent, n'ont pas fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline qu'elle ait été portée en appel ou non;~~
- ~~vi. dans les cinq (5) années qui précèdent, n'ont pas vu le Bureau révoquer, suspendre, refuser de renouveler ou assortir de restrictions ou de conditions leur certificat ou leur inscription;~~
- ~~vii. ils ne font pas l'objet d'une décision de culpabilité, par un tribunal québécois ou canadien pour une infraction ou un acte ayant un lien avec l'exercice de l'activité de représentant, que la décision ait été portée en appel ou non;~~
- ~~viii. ils se conforment aux exigences de formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière;~~

~~b) pour les deuxième et troisième secteurs de commercialisation les représentants nommés le sont parmi ceux qui satisfont aux exigences qui suivent :~~

- ~~i. ils ont exercé comme représentant depuis au moins dix (10) ans s'ils sont nommés dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective et/ou du courtage en épargne collective et l'exigence est de cinq (5) ans pour la discipline de la planification financière, du courtage en contrats d'investissement et du courtage en plans de bourses d'études;~~
- ~~ii. Ils satisfont aux exigences prévues au paragraphe a, alinéas ii à viii inclusivement.~~

~~Un membre doit satisfaire aux qualifications requises en tout temps pendant son mandat à défaut de quoi il cesse de ce fait d'être membre du Comité de discipline.~~

~~3.4. Tout cotisant qui désire poser~~Pour soumettre ~~sa candidature pour agir à titre de membre du comité de discipline, un représentant doit obtenir du secrétaire du comité de discipline une fiche de mise en candidature. Un exemplaire de compléter la fiche de mise en candidature est reproduite~~ à l'Annexe 1 du présent règlement et transmettre celle-ci au secrétaire du comité de discipline dans les délais qu'il indique.

SECTION III

MANDAT

~~4.5. Tout représentant nommé pour agir à titre de~~Un ~~membre du comité de discipline doit, en tout temps pendant son mandat, satisfaire aux exigences énumérées à l'article 3~~respecter les règles d'éthique qui lui sont applicables. À cette fin, chaque membre du comité doit signer un engagement solennel et le remettre au secrétaire. Un exemplaire de l'engagement solennel est reproduit à l'Annexe 2 du présent règlement.

~~5.6. Tout~~Un ~~représentant nommé pour agir comme~~à titre de ~~membre du comité de discipline, doit, avant que le président ne le désigne pour entendre une première plainte, signer un consentement donnant accès à la Chambre à son dossier de formation continue obligatoire et à tout dossier que détient ou pourrait détenir le syndic ou le cosyndic de la Chambre, le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, le syndic de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou le syndic de tout autre ordre professionnel auquel le candidat ou le membre appartient ou a appartenu, le comité de surveillance de l'AIAPQ, le comité de surveillance de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, le Bureau des services financiers, un syndic de faillite et la Commission des valeurs mobilières du Québec, de même que tout organisme ou entité d'une autre juridiction exerçant des fonctions similaires aux organismes et entités énumérés ci avant. Ledit consentement est prévu à même l'engagement solennel reproduit à l'Annexe 2 du présent Règlement.~~

~~7. Abrégé~~À moins d'indication contraire du conseil d'administration, la durée du mandat des membres du comité de discipline est de trois ans. À l'expiration de leur mandat, les membres du comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

SECTION V**DEVOIRS ET OBLIGATIONS**

8. Un membre doit exercer ses fonctions avec soin, dignité, intégrité, impartialité, objectivité et indépendance, sans se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme. La durée du mandat des représentants nommés pour agir à titre de membres du Comité de discipline est de trois (3) ans. À l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Il s'acquitte des devoirs de ses fonctions de façon consciencieuse et diligente.

6-9. Un membre s'abstient de toute conduite susceptible de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou de discréditer le comité de discipline ou la Chambre. La Chambre nomme, par résolution de son conseil d'administration, le secrétaire de son comité de discipline. Il doit faire partie du personnel permanent de la Chambre.

Elle nomme également, par résolution du conseil d'administration, une autre personne pour remplacer le secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire adjoint.

a) Le secrétaire du comité de discipline voit à la préparation et à la conservation des dossiers de discipline, des procès-verbaux, et des enregistrements mécaniques ou sténographiques des auditions;

b) Le secrétaire tient un rôle d'audition qui est accessible au public aux bureaux de la Chambre, sur son site Internet ainsi que dans le Bulletin du Bureau des services financiers au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition;

c) Le secrétaire du comité de discipline voit à ce que soit publié un avis de toute décision rendue par le comité de discipline dans une revue s'adressant spécifiquement aux représentants encadrés par la Chambre, sur le site Internet de la Chambre ainsi que dans le Bulletin du Bureau des services financiers. Cet avis reprend un résumé des faits, la décision du comité de discipline, la date de la décision et la sanction incluant la durée et la date de prise d'effet de la suspension, de la radiation ou de l'exclusion selon le cas.

10. Un membre ne peut, pendant la durée de son mandat et en tout temps par la suite, utiliser à son profit ou au profit de tiers, l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

11. Un membre doit, pendant la durée de son mandat et en tout temps par la suite, respecter le secret de tout délibéré du comité de discipline.

12. Un membre doit s'abstenir d'agir dans toute circonstance, activité ou situation constituant ou pouvant être perçue comme constituant un conflit d'intérêts direct ou indirect entre ses intérêts personnels et ceux du comité et de la Chambre, quelle qu'en soit la nature.

13. Un membre ne peut, en cette qualité, accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autres avantages, à l'exclusion de ce qui est prévu au Règlement sur les honoraires et

la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r. 1.6.

Si un membre reçoit un tel cadeau, une telle marque d'hospitalité ou tout autre avantage, il doit sans délai le déclarer au président et au secrétaire du comité de discipline. Il doit également retourner immédiatement ce cadeau, cette marque d'hospitalité ou cet avantage au donateur.

14. Un membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.

15. Un membre doit s'abstenir de toute implication dans une cause ou de toute participation à un groupe ou une association dont les objectifs sont contraires aux intérêts du comité de discipline et de la Chambre.

16. Un membre doit s'abstenir de toute intervention ou prise de position concernant une affaire disciplinaire ou de nature similaire, qu'il en soit saisi ou non.

17. Un membre doit s'abstenir d'exprimer des opinions pouvant soulever des doutes quant à son objectivité ou son impartialité en tant que membre du comité de discipline.

18. Un membre doit agir avec respect et courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant le comité, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audition.

19. Un membre doit dénoncer par écrit et sans délai au président le fait qu'il connaît une cause valable de récusation le concernant.

20. Un membre doit dénoncer par écrit et sans délai au président et au secrétaire du comité de discipline, la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

1° le fait qu'il contrevient ou pourrait contrevenir aux obligations qui lui incombent à ce titre en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, du présent règlement et de ses annexes ;

2° le fait que l'Autorité a révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions son certificat ou qu'elle a refusé de procéder à son renouvellement ;

3° le fait que l'Autorité a suspendu, radié ou assorti de restrictions ou de conditions son inscription ;

4° le fait qu'il fait l'objet d'une enquête par le syndic ou le syndic adjoint de la Chambre et l'issue de cette enquête ;

5° le fait qu'il fait l'objet d'une plainte déposée au comité de discipline de la Chambre, d'un ordre professionnel ou d'un organisme chargé de la surveillance ou du contrôle des personnes agissant à titre de représentant au Québec, au Canada ou à l'étranger ;

6° le fait qu'il fait l'objet d'une poursuite de nature criminelle ou pénale déposée devant un tribunal québécois, canadien ou étranger ;

7° le fait qu'il n'entend pas renouveler son certificat ou maintenir son inscription pour l'une ou l'autre ou pour l'ensemble des disciplines ou catégories d'inscription à l'égard desquelles il est autorisé à agir.

21. Le conseil d'administration peut mettre fin au mandat d'un membre qui fait défaut de respecter le présent règlement.

SECTION VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et remplace toute version antérieure adoptée par le conseil d'administration.

ANNEXE 1 – FICHE DE MISE EN CANDIDATURE



**FICHE DE MISE EN CANDIDATURE
MEMBRE DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

N.B. Si l'espace alloué pour répondre aux questions suivantes est insuffisant, veuillez annexer une feuille supplémentaire aux présentes.

IDENTIFICATION

1. Nom et prénom :

2. Adresse professionnelle :

Raison sociale : _____

Rue : _____

Ville : _____

Code postal : _____ Téléphone : _____

3. Adresse résidentielle :

Rue : _____

Ville : _____

Code postal : _____ Téléphone : _____

4. Fonction ou titre au sein de votre bureau, le cas échéant :

FORMATION ET EXPÉRIENCE

5. Certificat et/ou inscription :

N° de certificat : _____ N° BDNI : _____

Identifiez la (les) discipline(s) ou catégorie(s) d'inscription pour laquelle (lesquelles) vous êtes actuellement autorisé à exercer

- Épargne collective Planification financière
 Assurance de personnes Assurance collective de personnes
 Plans de bourses d'études _____

6. Expérience à titre de représentant en assurance de personnes _____ de _____ à _____

7. Expérience à titre de représentant en assurance collective de personnes de _____ à _____

8. Expérience à titre de planificateur financier de _____ à _____

9. Expérience à titre de représentant de courtier en épargne collective de _____ à _____

10. Expérience à titre de représentant de courtier en plans de bourses d'études de _____ à _____

11. Expérience à titre de directeur et/ou autre poste de gestion de _____ à _____

12. Identifiez toute autre expérience pertinente dans l'industrie :

13. Exercez-vous vos activités à titre de représentant autonome et/ou pour le compte d'un ou plusieurs courtier(s), cabinets ou sociétés autonomes? Le cas échéant, précisez lesquels.

14. Formation académique et professionnelle :

15. Titres professionnels :

<u>Titre</u>	<u>Depuis</u>
--------------	---------------

A.V.C.	_____
--------	-------

A.V.A.	_____
--------	-------

C.A.A.S.	_____
----------	-------

Autres (spécifiez)	_____
--------------------	-------

16. Principaux champs d'activités (cochez) :

- | | |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Épargne collective | <input type="checkbox"/> Planification financière |
| <input type="checkbox"/> Assurance de personnes | <input type="checkbox"/> Assurance collective de personnes |
| <input type="checkbox"/> Plans de bourses d'études | <input type="checkbox"/> Valeurs mobilières (plein exercice) |
| <input type="checkbox"/> Autres : spécifiez _____ | |

17. Renseignements sur les activités professionnelles antérieures (mentionner les dates) :

IMPLICATION**18. Présentement membre de la section :****19. Années d'implication sous une forme ou une autre à la Chambre de la sécurité financière :****20. Membre du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière :**

De _____ à _____ Fonction : _____
 De _____ à _____ Fonction : _____

21. Membre d'un bureau de direction d'une section :

Section : _____
 De _____ à _____ Fonction : _____

Section : _____
 De _____ à _____ Fonction : _____

22. Délégué d'une section :

Section : _____
 De _____ à _____

23. Membre d'un comité formé par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière :

Comité : _____
 De _____ à _____ Fonction : _____

Comité : _____
 De _____ à _____ Fonction : _____

24. Implication au sein d'autres organismes :

Organisme : _____
 De _____ à _____ Fonction : _____

Organisme : _____
 De _____ à _____ Fonction : _____

25. Décrivez en quelques mots vos principales réalisations qui ont contribué à l'avancement de la profession :

26. Décrivez brièvement les raisons particulières qui vous poussent à soumettre votre candidature à titre de membre du comité de discipline :

27. Si votre candidature était retenue, quels seraient vos objectifs particuliers comme membre du comité de discipline?

28. Je confirme que les renseignements contenus dans le présent formulaire sont exacts et déclare que ma candidature est conforme aux critères d'éligibilité. Si ma candidature est retenue, je m'engage à remplir fidèlement les devoirs et obligations d'un membre du comité de discipline, à respecter le Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière et à signer l'engagement solennel prévu par ce règlement.

Par les présentes, j'autorise la Chambre de la sécurité financière à faire toute vérification et à obtenir tout renseignement de nature personnelle ou non, concernant mon dossier de formation continue obligatoire et tout dossier que pourrait détenir le syndic de la Chambre de la sécurité financière, le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, le syndic de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, le syndic de tout autre ordre professionnel auquel j'appartiens ou ai appartenu, l'Autorité des marchés financiers, un syndic de faillite, un corps policier québécois, canadien ou étranger, de même que tout organisme ou entité d'une autre juridiction exerçant des fonctions similaires aux organismes et entités énumérés ci-avant. Je comprends que les renseignements ainsi obtenus pourront notamment servir à vérifier l'exactitude de l'information contenue à ma fiche de mise en candidature, l'éligibilité de ma candidature et le fait que je possède la probité requise pour agir à titre de membre du comité de discipline.

Signé à _____ ce _____ 201 .

Signature : _____

IDENTIFICATION**1. Nom et prénom :**

2. Adresse du bureau

Raison sociale :

Rue :

Ville :

Code postal :

Téléphone :

3. Adresse à domicile

Rue :

Ville :

Code postal :

Téléphone :

4. Fonction ou titre au sein de votre bureau, le cas échéant :

5. Adresse de correspondance?

FORMATION ET EXPÉRIENCE**6. Certificat du Bureau des services financiers**

N° de certificat :

Identifier les

disciplines que vous

détenez présentement

7. Expérience comme représentant en assurance de personnes

De _____ à _____

(indiquer si à titre d'agent ou de courtier et le nombre d'années pour chacun)

De _____ à _____

8. Expérience comme représentant en assurance collective

De _____ à _____

9. Expérience comme planificateur financier

De _____ à _____

10. Expérience comme représentant en épargne collective

De _____ à _____

11. Expérience comme représentant en contrats d'investissement

De _____ à _____

12. Expérience comme représentant en plans de bourses d'études

De _____ à _____

13. Expérience à titre de directeur et/ou autre poste de gestion

De _____ à _____

14. Identifier les autres expériences pertinentes dans l'industrie

(ex. : animateur d'un cours de formation, conseiller en pratique professionnelle)

15. De quelle façon exercez-vous vos activités ? (exemple à titre de représentant autonome ou rattaché à un cabinet*)

* Si vous êtes rattaché à plusieurs cabinets, SVP les identifier.

16. Formation académique et professionnelle :

17. Titres professionnels :

Titre	Depuis	Titre	De	À
A.V.C.		Planificateur financier		
A.V.A.		Autres, spécifiez		

18. Principaux champs d'activité :

Individuel	Contrats d'investissement	Autres permis détenus	Spécifiez
Commercial	Épargne collective	Assurance de dommages	
Assurance-vie	Plans de bourses d'études	Valeurs mobilières	
Collective	Autres, spécifiez :	(plein exercice)	
Planification financière		Autres, spécifiez	

19. Renseignements sur les activités professionnelles antérieures (mentionner les dates) :

IMPLICATION

~~20. Présentement membre de la section :~~

~~21. Total des années d'implication sous une forme ou une autre à l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec et/ou à la Chambre de la sécurité financière~~

~~22. Membre du conseil d'administration de l'Association et/ou de la Chambre de la sécurité financière :~~

De _____ à _____ _____
 De _____ à _____ _____
 De _____ à _____ _____
 De _____ à _____ _____

~~23. Membre d'un bureau de section :~~

De _____ à _____ _____
 De _____ à _____ _____
 De _____ à _____ _____
 De _____ à _____ _____

~~24. Membre d'un comité de l'Association (indiquez le nom du comité) et/ou de la Chambre de la sécurité financière :~~

De _____ à _____ _____
 De _____ à _____ _____
 De _____ à _____ _____
 De _____ à _____ _____

~~25. Implication au sein d'autres organismes :~~

	Nom de l'organisme	Activités
De _____ à _____	_____	_____
De _____ à _____	_____	_____
De _____ à _____	_____	_____
De _____ à _____	_____	_____

~~26. Exposez en quelques mots les principales réalisations auxquelles vous avez contribué pour l'avancement de la carrière :~~

~~27. Les raisons particulières qui motivent ma candidature sont les suivantes :~~

~~28. Si on acceptait ma candidature, mes objectifs particuliers comme membre de ce comité seraient les suivants :~~

SIGNATURES

~~28. Je confirme que les renseignements que renferme la présente sont exacts. Je déclare aussi me conformer aux critères d'éligibilité* prévus à l'article 3 du Règlement sur le Comité de discipline. Si je suis nommé(e), je m'engage, par la présente, à remplir fidèlement les devoirs et obligations d'un membre de comité ainsi que l'engagement solennel approprié.~~

Signature

Date

~~Note : la Chambre de la sécurité financière ne s'engage à accepter aucune candidature pour le comité.~~

~~* Critères d'éligibilité spécifiques aux membres du Comité de discipline (voir annexe)~~

ANNEXE 2 – ENGAGEMENT SOLENNEL DES MEMBRES DU COMITÉ DE DISCIPLINE



ENGAGEMENT SOLENNEL DES MEMBRES DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Je soussigné(e), _____, membre du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « Chambre »), domicilié et résidant au _____, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

Je m'engage à exercer ma fonction de membre du comité de discipline avec impartialité, intégrité, dignité, probité, diligence et assiduité. J'éviterai toute conduite susceptible de me discréditer ou de discréditer le comité de discipline.

Je déclare que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge (art. 124 du *Code des professions*, art. 366.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2).

Je ferai preuve de réserve dans la manifestation publique de mes opinions sur des questions liées à mon mandat à titre de membre du comité de discipline.

Je m'engage à respecter la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* et les *Règles d'éthique des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*. Je déclare par les présentes en avoir pris connaissance et y souscrire.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____, ce _____ 20 ____.

Signature du membre

Personne autorisée à recevoir le serment

Je, _____, membre du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « Chambre »), domicilié _____, déclare solennellement que:

~~je m'engage à exercer ma fonction de membre du Comité de discipline de la Chambre avec impartialité et intégrité;~~

~~je m'engage à ne pas révéler, ni faire connaître, sans y être autorisé par la Loi, quoi que ce soit dont j'ai eu connaissance dans l'exercice de ma charge outre ce qui est public;~~

~~je m'engage à m'abstenir d'agir pour et au nom du comité dans toutes circonstances, activités ou situations présentant un conflit direct ou indirect entre mes intérêts personnels et ceux du comité, quelle qu'en soit la nature;~~

~~je m'engage à démissionner de mon poste de membre du comité de discipline de la Chambre et de toutes mes autres charges à la Chambre, le cas échéant, si au cours de mon mandat je ne respecte pas l'une ou l'autre des qualifications prévues à l'article 3 du Règlement sur le Comité de discipline.~~

~~Conformément à l'article 6 du Règlement sur le Comité de discipline:~~

~~J'autorise la Chambre de la sécurité financière à faire toute vérification et à obtenir tous renseignements, y compris des renseignements personnels afin d'assurer que j'ai en tout temps les qualités requises pour agir à titre de membre du Comité de discipline de la Chambre.~~


~~En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce ____ jour de _____.~~

(Signature)

(Témoin)

ANNEXE 3

**Résolution CA-20100507-13 du conseil
d'administration de la Chambre approuvant les
modifications proposées**

 CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE	EXTRAIT DE RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
	NUMÉRO DE LA RÉOLUTION : CA-20100507-13	DATE DE LA SÉANCE : 2010-05-07
<p>ATTENDU que le conseil d'administration de la Chambre a adopté le Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière et, par résolutions, l'a modifié de temps à autre ;</p> <p>ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière tel qu'il se lit en date des présentes ;</p> <p>ATTENDU que les modifications apportées ne sont pas contraires à l'intérêt du public ;</p> <p>ATTENDU que le Plan de supervision prévoit que le Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière constitue une règle de fonctionnement qui doit, à ce titre, être approuvé par l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>ATTENDU que le Plan de supervision prévoit que le projet de Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière doit être publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et sur le site Internet de la Chambre pour une période de 30 jours aux fins de solliciter des commentaires ;</p> <p>ATTENDU qu'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des modifications proposées au 1^{er} janvier 2011 ;</p> <p>Sur proposition dûment appuyée, IL EST RÉSOLU unanimement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'ADOPTER le Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, tel qu'acheminé aux administrateurs par courriel, préalablement à la présente séance ; • de FIXER l'entrée en vigueur de ce règlement au 1^{er} janvier 2011 ; 		

- de **TRANSMETTRE** ce règlement à l'Autorité des marchés financiers afin qu'il soit publié à son Bulletin et afin que cette dernière procède à son analyse ;
- de **PUBLIER** ce règlement sur le site Internet de la Chambre pour une période de sollicitation de commentaires d'une durée de 30 jours.

Certifié ce 17 août 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

M^e Marie Elaine Farley
Secrétaire de la Chambre

